



**Statuts validés par
l'Assemblée Générale
Extraordinaire
du 1er avril 2017**



Statuts de l'Adapei

Les papillons blancs d'Ille-et-Vilaine

(Déclarée le 28 Janvier 1961)

Affiliée à l'Union Nationale des Associations des Parents, des Personnes Handicapées
Mentales et de leurs Amis (UNAPEI)

(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2017)

Sommaire

PREAMBULE

TITRE I - DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3 - BUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATION

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'Adapei 35 ET CONDITIONS D'ADMISSION

4-1 Membres actifs

4-2 Membres associés et bénéficiaires

4-3 Membres honoraires et bienfaiteurs

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

5-1 Pour les personnes physiques

5-2 Pour les personnes morales, membres actifs

5-3 Pour les membres associés et pour les autres membres de l'Adapei 35

ARTICLE 6 - COTISATIONS

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'Adapei 35

ARTICLE 7 - STRUCTURATION GENERALE DE L'Adapei 35

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

8-1 Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales

8-2 Assemblée Générale Ordinaire

8-3 Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9-1 Composition

9-2 Elections du collège délibérant

9-3 Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

9-4 Carence ou vacance de poste

9-5 Pouvoirs du Conseil d'Administration

9-6 Réunions et décisions du Conseil d'Administration

ARTICLE 10 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 Composition du Bureau

10-2 Elections du Bureau

10-3 Perte de la qualité de membre du Bureau

10-4 Vacance de poste

10-5 Pouvoirs du Bureau

10-6 Réunions et Décisions du Bureau

ARTICLE 11 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

11-1 le Président

11-2 le Président-Adjoint

11-3 le Secrétaire

11-4 le Trésorier

ARTICLE 12 - COMMISSIONS

ARTICLE 13 - CONTROLE DES COMPTES

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - RESSOURCES, DEPENSES ET COMPTABILITE DE L'Adapei 35

14-1 Ressources

14-2 Dépenses

14-3 Comptabilité

TITRE V - MODIFICATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE CIVILE

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - REGLEMENT pour le fonctionnement de l'Association

ARTICLE 19 - DECLARATION A LA PREFECTURE

ARTICLE 20 - RESPECT DES STATUTS

TITRE 1 - DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les personnes physiques handicapées mentales, leurs familles ou amis, et des personnes morales qui œuvrent à leur profit et qui adhèrent aux présents statuts, une association loi 1901 déclarée à but non lucratif, ayant pour titre :

Association départementale des personnes handicapées mentales, de leurs parents et amis "Les Papillons blancs d'Ille et Vilaine" (Adapei 35)

Elle est dénommée Adapei35 "Les Papillons blancs d'Ille et Vilaine" ⁽¹⁾
Sa durée est illimitée.

L'association est affiliée à l'Union Nationale des Associations des parents, des personnes handicapées mentales et de leurs Amis (Unapei), association déclarée N°14803, reconnue d'utilité publique par décret du 30 Août 1963 ; elle est également affiliée et membre de l'Union Régionale des Associations des personnes handicapées mentales, de leurs parents et amis "UNAPEI Bretagne"

La définition du Handicap mental est celle qui est définie par l'UNAPEI :

« L'expression « handicap mental » qualifie à la fois une déficience intellectuelle (approche scientifique) et les conséquences qu'elle entraîne au quotidien (approche sociale et sociétale).

Le handicap mental se traduit par des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication, de décision, etc.

Ces difficultés doivent être compensées par un accompagnement humain, permanent et évolutif, adapté à l'état et à la situation de la personne.

C'est à la solidarité collective qu'il appartient de reconnaître et de garantir cette compensation »

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Adapei 35 est établi à Rennes, 17 rue Kérautret Botmel. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - BUTS DE L'ASSOCIATION

L'Adapei 35 a pour buts :

1°) d'œuvrer pour une meilleure connaissance du handicap mental dans toute sa diversité et une reconnaissance des personnes en situation de handicap mental et/ou en situation de handicap ;

2°) de poursuivre, au sein de l'Unapei, auprès des pouvoirs publics régionaux, départementaux et des autres autorités publiques, ainsi que des divers organismes départementaux et régionaux, voire des juridictions compétentes, la défense des intérêts moraux et matériels des personnes en situation de handicap (enfants et adultes) et de leurs familles et ce, en vue de favoriser le plein épanouissement de ces personnes, leur insertion sociale ;

3°) d'apporter à ces familles tout appui moral et matériel, de leur venir en aide par des informations et des conseils et de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité ;

4°) de promouvoir et de mettre en œuvre toute action susceptible de contribuer à un meilleur développement physique, psychique, intellectuel et moral des personnes en situation de handicap et notamment par la création et la gestion d'établissements et services appropriés qui participent à

⁽¹⁾ Dans ces présents statuts, l'association sera dénommée « Adapei 35 »

l'éducation, la rééducation, l'adaptation, la mise au travail, l'insertion sociale, l'hébergement, l'organisation des loisirs, etc. de ces personnes ;

5°) d'unir des associations de parents et d'amis des personnes en situation de handicap du département, ainsi que des associations de personnes en situation de handicap, en vue de coordonner nos actions et de leur apporter, le cas échéant, une aide pour la réalisation de leur propre objet ;

6°) de représenter les personnes en situation de handicap, leurs familles et les associations adhérentes auprès des pouvoirs publics ou auprès des différents organismes, établissements d'enseignement, services sociaux, médico-sociaux ou services de santé, qui oeuvrent chacun en faveur des personnes en situation de handicap, et d'une manière générale auprès de tout organisme au sein duquel des représentants des personnes en situation de handicap sont sollicités ;

7°) de déterminer la politique générale que s'engagent à suivre et à mettre en œuvre les membres de l'Adapei 35, personnes physiques ou personnes morales ;

8°) d'établir dans le département, les concertations avec les représentants des pouvoirs publics, les autres associations non affiliées à l'Unapei, les organismes divers et les établissements d'enseignement, ainsi que les services sociaux, médico-sociaux et les services de santé qui œuvrent en faveur des personnes handicapées quelle que soit la nature du handicap.

Pour la réalisation de ses buts, l'Adapei 35 mettra en œuvre toutes les actions qu'elle estimera appropriées et elle pourra notamment offrir de manière permanente ou occasionnelle tout produit ou service contribuant à cette réalisation.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATION

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'Adapei 35 ET CONDITIONS D'ADMISSION

L'association regroupe, des membres actifs (personnes physiques et morales), des membres associés et des membres honoraires et bienfaiteurs.

4-1 Membres actifs :

4.1.1. Qualité de membre actif

Les membres actifs sont :

- des personnes physiques :
 - des personnes en situation de handicap, tel que défini par l'UNAPEI,
 - des parents (ascendants, descendants, collatéraux et alliés) de personnes en situation de handicap, vivantes ou décédées,
 - des amis de personnes en situation de handicap ou de leur famille. Pour acquérir la qualité de membre, ces amis doivent être présentés par deux membres de l'Adapei 35.

Ces personnes physiques acquittent leurs cotisations directement à l'Adapei 35, ou par l'intermédiaire d'une association membre actif de l'Adapei 35.

- des personnes morales :

Ce sont les associations du département d'Ille-et-Vilaine oeuvrant au bénéfice des personnes en situation de handicap.

Les personnes morales qui souhaitent adhérer à l'Adapei 35 comme membres actifs, font acte de candidature auprès du Conseil d'Administration de l'Adapei 35 qui accepte ou refuse leur admission. Cette décision doit faire l'objet d'une information à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

4.1.2. Droits et obligations des membres actifs

Les membres actifs ont le droit de vote et peuvent participer à l'administration de l'Adapei 35. Ils sont tenus au paiement d'une cotisation.

4-2 Membres associés

4.2.1. Qualité de membre associé

Ce sont les personnes physiques et morales, qui ont apporté ou apportent à l'Adapei 35 une aide morale, matérielle ou technique, voire qui œuvrent au profit des personnes en situation de handicap et qui adhèrent aux buts poursuivis par l'Adapei 35.

Elles sont agréées par le Conseil d'Administration.

4.2.2. Droits et obligations des membres associés

Les membres associés ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

4-3 Membres honoraires et bienfaiteurs

4.3.1. Qualité de membre honoraire et bienfaiteur

La qualité de membre honoraire ou de membre bienfaiteur peut être donnée par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Adapei 35.

4.3.2. Droits et obligations des membres honoraires et bienfaiteurs

Les membres honoraires et les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Adapei 35 se perd :

5-1 Pour les personnes physiques :

- par la démission, le décès, la perte d'une condition requise pour avoir la qualité de membre actif, la radiation. Cette dernière est prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave (l'intéressé, informé des griefs, sera invité préalablement à fournir des explications au Conseil d'Administration). La radiation intervient de droit en cas de non paiement des cotisations à la clôture de l'année concernée.

5-2 Pour les personnes morales, membres actifs :

- par dissolution ;
- par radiation de l'Unapei ou de l'Unapei Bretagne, prononcée conformément à l'article 7 des statuts de l'Unapei ou aux statuts de l'Unapei Bretagne ;
- par leur démission de l'Adapei 35 ou leur radiation. La radiation de l'Adapei 35 est prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave (leur Président, informé des griefs, sera invité préalablement à fournir des explications au Conseil d'Administration) ou pour non paiement de

la cotisation à la clôture de l'année concernée. Cette décision de radiation fait l'objet d'une information à l'Assemblée Générale.

5-3 Pour les membres associés et pour les autres membres de l'Adapei 35 :

- par leur démission ;
- par le décès pour les personnes physiques ;
- par la dissolution pour les personnes morales ;
- par leur radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Adapei 35 pour motif grave (l'intéressé, informé des griefs, sera invité préalablement à fournir des explications).

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Les taux des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Adapei 35.

Lorsqu'il perd sa qualité de membre de l'Adapei 35, ledit membre reste tenu au paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'Adapei 35

ARTICLE 7 - STRUCTURATION GENERALE DE L'Adapei 35

L'Adapei 35 est une unique structure juridique administrée et dirigée par un Conseil d'Administration.

L'action sur le département s'organise à partir de plusieurs territoires locaux, définis par le Conseil d'Administration.

Chaque territoire désigne un conseil de territoire, qui élit à son tour un délégué territorial, si possible parmi les administrateurs qui le représente au Conseil d'Administration,

Cette structuration à partir des territoires locaux permet de pérenniser et renforcer l'action familiale et les actions associatives au plus près des lieux de vie des personnes en situation de handicap ou de leurs familles et ainsi d'entretenir la dimension militante de l'Adapei 35.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

8-1 Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales

8.1.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Adapei 35.

Seuls les membres actifs (personnes physiques ou personnes morales) ont voix délibérative et peuvent voter à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Ils disposent alors chacun d'une voix.

Un membre actif empêché peut se faire représenter par un autre membre actif muni d'un pouvoir écrit à cet effet.

Un membre actif ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum, en plus de son droit de vote.

Le Bureau peut inviter toute personne à participer à l'Assemblée Générale, sans que ces invités puissent prendre part aux votes.

8.1.2. Convocation et ordre du jour

La date de la réunion de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Les convocations qui indiquent l'ordre du jour sont adressées par le Président à chaque membre de l'Adapei 35 par tout moyen au moins quinze jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

8.1.3. Délibérations et procès-verbaux

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.
L'Assemblée Générale délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont transcrites sur des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

8-2 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs à jour de leur cotisation de l'année en cours.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- entendre le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Adapei 35, ainsi que celui du commissaire aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice clos et affecter le résultat ;
- se prononcer sur le quitus à donner au Bureau et au Conseil d'Administration ;
- fixer les orientations de l'exercice suivant ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- nommer le commissaire aux comptes et le suppléant (Conformément à l'Art L823-1 du code de commerce) ;
- délibérer sur les décisions prises par le Conseil d'Administration, relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant dix années et emprunts ;
- procéder à l'élection ou la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle délibère à la majorité des membres actifs, à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

8-3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Adapei 35, à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'Adapei 35.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire à l'initiative du Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart des membres actifs à jour de leur cotisation, ou à la demande des 2/3 du collège délibérant du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si au moins le quart des membres actifs à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, avec le même ordre du jour, est tenue au maximum dans les quatre semaines qui suivent. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs, à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 au moins des membres actifs, à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9-1 Composition

Le Conseil d'Administration comporte un collège délibérant et 4 collèges consultatifs.

9.1.1 Le collège délibérant

Il est composé d'au plus 24 administrateurs élus par l'Assemblée Générale de l'Adapei 35 parmi les membres actifs personnes physiques, en recherchant autant que faire ce peut le meilleur équilibre possible dans la représentation des différents territoires ainsi que la parité homme/femme

Le collège délibérant doit compter parmi ses membres au moins les 2/3 de parents (ascendants, descendants, collatéraux)

9.1.2 Les quatre collèges consultatifs

- **Premier collège consultatif**
Ce collège est composé de quatre personnes morales, membres actifs ou membres associés, représentées par leur Président ou par une autre personne mandatée par leur Conseil d'Administration.
- **Deuxième collège consultatif**
Ce collège est composé de représentants élus par le Comité d'Entreprise en son sein conformément au code du travail.
- **Troisième collège consultatif**
Ce collège est composé de 3 Directeurs qui ont pour mission de représenter les différents domaines d'activités gérés par l'Association.
- **Quatrième collège consultatif :**
Ce collège est constitué de 3 représentants, membres bénéficiaires et membres d'un Conseil à la Vie Sociale (CVS), élus par les différents représentants des bénéficiaires, siégeant dans les différents CVS de l'Association

9-2 Elections du collège délibérant

9.2.1 Mandat

Les membres du collège délibérant sont élus par l'Assemblée Générale à scrutin secret, pour une durée de 3 ans.

Le renouvellement des administrateurs a lieu par 1/3 tous les ans.

Pour les deux premiers renouvellements, un tirage au sort, effectué lors de l'assemblée électorale, désigne les membres sortants au bout des deux premières années

Les membres sortants sont rééligibles.

Il est souhaité que le nombre de mandats soit limité à trois mandats consécutifs.

9.2.2 Conditions d'éligibilité

Tous les membres actifs personnes physiques adhérant depuis au moins un an et à jour de leur cotisation peuvent être élus au collège délibérant du Conseil d'Administration, à l'exception :

- des membres actifs engagés dans une instance judiciaire contre l'Adapei 35
- des membres actifs condamnés en application de la législation sur les entreprises en difficultés (cas de faillite, banqueroute, comblement de passif...)
- des salariés dont le contrat de travail est en cours

- des anciens salariés dont le contrat de travail est rompu depuis moins de cinq ans
- des conjoints (ou assimilés) des salariés ou anciens salariés visés ci-dessus, dans les mêmes conditions.

9.2.3 Candidatures

Les candidatures sont présentées par chaque commission territoriale et/ou par la commission vie associative au Conseil d'Administration à l'aide d'une profession de foi écrite du candidat. Le Conseil d'Administration rend un avis sur chaque candidature. Cet avis fait l'objet d'une communication orale à l'Assemblée Générale avant le scrutin.

9-3 Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

La qualité de membre du collège délibérant du Conseil d'Administration se perd :

- par démission
- par décès
- par réalisation d'une condition d'inéligibilité et notamment dès l'engagement dans une instance judiciaire contre l'Adapei 35 ou à la suite d'une condamnation judiciaire en application de la législation sur les entreprises en difficultés
- par révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

9-4 Carence ou vacance de poste

En cas de carence ou de vacance de postes du collège délibérant, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement par cooptation dans la limite de six membres pour la période restante du mandat.

Les décisions de cooptation de nouveaux administrateurs du collège délibérant sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

La durée du mandat d'un membre coopté court jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

9-5 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'Adapei35 et prendre toutes les décisions relevant de ses politiques, orientations, stratégies à l'exception toutefois de ceux qui seraient expressément attribués par les présents statuts à un autre organe de l'Association.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- définit le positionnement qui doit être celui de l'Association et les évolutions que l'Association doit engager pour atteindre cet objectif.
- définit les missions de l'Association pour les années à venir,
- définit et caractérise toutes les missions qu'elle entend confier à son Bureau.
- élabore le règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle
- nomme et révoque les membres du Bureau
- contrôle l'exécution par le Bureau et ses membres de leurs missions
- adopte les budgets et propose le montant des cotisations
- arrête les comptes de l'exercice clos
- délibère, sous condition suspensive de l'approbation de l'Assemblée Générale, sur les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Adapei 35, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant dix années et sur les emprunts.
- valide les documents qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

9-6 Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative de son Président ou sur la demande du tiers des membres du collège délibérant.

Il est convoqué par tout moyen.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est adressé par tout moyen au moins 5 jours avant la réunion.

Un membre du collège délibérant empêché peut donner un pouvoir à un autre membre du collège délibérant qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

La présence de la moitié des membres du collège délibérant est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du collège délibérant présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin est secret si au moins un membre du collège délibérant le demande.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis et conservés au siège de l'Adapei 35 dans des conditions de nature à garantir leur intégrité.

Les Administrateurs membres du collège délibérant comme les membres des collèges consultatifs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité et ils sont solidaires des décisions prises. Ils respectent la charte des Administrateurs.

Les membres du collège délibérant du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme, des rémunérations à l'occasion de l'exercice de leur mandat ; leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour, exposés dans l'intérêt de l'Adapei 35, peuvent être remboursés sur justification et en application des barèmes ou tarifs adoptés par le Bureau.

Peuvent être appelés, par le Président, à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, les agents salariés de l'association ainsi que toute autre personne.

Les réunions de Conseils d'Administration peuvent être complétées par des réunions d'administrateurs donnant lieu à des informations ou des échanges entre administrateurs sur des problèmes de fond de l'association ou liés à l'évolution du handicap et au traitement qui en est fait par notre société

ARTICLE 10 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 Composition du Bureau

Dans un souci d'efficacité optimale, le Bureau est constitué au minimum de :

- un président
- un président adjoint
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration peut décider de nommer un ou deux membres supplémentaires

10-2 Elections du Bureau

10.2.1. Mandat

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans

Tous les 3 ans, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale qui renouvelle par 1/3 les membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration élit son Bureau parmi ses membres du collège délibérant. L'élection a lieu au scrutin secret pour les Président et Président adjoint et à main levée pour les autres membres sauf demande contraire d'un Administrateur du collège délibérant.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Le président est, de préférence, un parent en situation de handicap ; par exception, il pourra être un ami, membre actif, sous réserve que le Président-Adjoint soit un parent.

Les membres sortants sont rééligibles.

10.2.2 Conditions d'éligibilité

Tous les administrateurs du collège délibérant peuvent être élus comme membre du Bureau

10-3 Perte de la qualité de membre du Bureau

La qualité de membre du Bureau se perd :

- .par démission
- .par décès
- .par perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration
- .par révocation prononcée par le Conseil d'Administration.

10-4 Vacance de poste

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre. La durée du mandat du membre ainsi élu est celle du membre remplacé.

10-5 Pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure le pilotage exécutif de l'Association. Il met en œuvre les orientations et décisions du Conseil d'Administration.

Il reçoit délégation du Conseil d'Administration pour :

- Définir et valider les répartitions de fonctions entre le président, le président adjoint et le directeur général.
- Préciser et suivre la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration, les projets adoptés et autorisés, dans un cadre budgétaire défini,
- Définir et organiser les actions associatives, à destination des délégués territoriaux, des conseils de territoire, et des familles, destinées à faire vivre l'action militante
- Garder un contact étroit avec les personnes en situation de handicap et leurs familles.
- Nouer toutes relations qui peuvent être favorable à l'Association
- Ester en Justice, tant en demande qu'en défense
- Choisir, recruter, nommer et licencier le Directeur Général

10-6 Réunions et décisions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire et au moins 6 fois par an.

Un membre du Bureau empêché peut donner un pouvoir à un autre membre du Bureau qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Bureau présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un compte rendu des réunions du Bureau est établi et transmis pour information au Conseil d'Administration.

Il est conservé au siège de l'Adapei 35 dans des conditions de nature à garantir son intégrité.

Peuvent être appelés, par le Président, à assister avec voix consultative aux réunions du Bureau, les agents salariés de l'association ainsi que toute autre personne.

ARTICLE 11 – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

11-1 Le Président

L'association comporte deux axes de travail distincts comme :

- Militante au profit des personnes en situation de handicap mental.
Mission confiée au président ou au président-adjoint selon la répartition souhaitée et les compétences de chacun
- Gestionnaire d'établissements et services et gestionnaire de l'Association
Mission confiée principalement au Directeur Général, sous contrôle du Président

Le Président assure le lien entre ces deux types de missions

Dans un souci d'efficacité et de continuité, il est souhaitable que le président de l'association assume cette responsabilité pendant une période de 3 à 6 ans

Le Président :

- anime l'association en collaboration étroite avec le président-adjoint
- préside les réunions en instances de l'Adapei 35 ;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes extérieurs, publics ou privés;
- représente l'association en justice ou dans les actes de la vie civile (il ne peut être remplacé dans cette mission que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale) ;
- assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- délègue les responsabilités de gestion générale, d'administration financière, et de gestion du personnel au Directeur Général,
- est compétent sur la gestion de la trésorerie, en lien avec le Trésorier de l'association,
- est habilité à faire fonctionner tous comptes bancaires

Il peut déléguer les pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration ou à un salarié cadre de l'Association (dans ce cas, le Bureau est informé des délégations)

11-2 Le Président adjoint :

seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace à sa demande ou en cas d'empêchement.

11-3 Le Secrétaire

Avec les services du siège, il est chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, de la préparation des Assemblées Générales, des correspondances en liaison avec le Président, ainsi que de toutes les publicités légales. Il participe à la veille documentaire indispensable à l'Association pour rester parfaitement informée de toutes transformations ou évolutions de son environnement

11-4 Le Trésorier

Avec les services du siège, il veille à la bonne tenue de la comptabilité de l'association et à l'établissement des comptes annuels. Il vise à contrôler les évolutions de la trésorerie et des ratios financiers

ARTICLE 12 - COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration constitue des commissions composées notamment d'Administrateurs, de membres et de cadres salariés de l'association.

Il leur attribue une mission qui peut être une mission d'étude, d'analyse, de réflexion, d'animation qui, d'une manière générale, prépare les décisions du Bureau et celles à soumettre au Conseil d'Administration.

Chaque commission rend compte régulièrement de l'avancée de ses travaux.

ARTICLE 13 - CONTROLE DES COMPTES

L'association entrant dans le champ d'application de l'article L 612-1 du code de commerce, relatif au nombre de salariés et au montant du chiffre d'affaires et de l'actif du bilan, doit faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes figurant sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce.

Ce commissaire aux comptes est nommé, ainsi que son suppléant, par l'Assemblée Générale.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - RESSOURCES, DEPENSES ET COMPTABILITE DE L'Adapei 35

14-1 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions allouées par les collectivités publiques ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, dans la mesure où elles sont autorisées par la loi ;
- des intérêts et revenus de valeurs et des biens qu'elle possède ;
- du produit des rétributions perçues pour ses services rendus ;
- de toutes sommes que l'Association peut régulièrement recevoir de ses activités, y compris les dons et legs.

A cet effet, l'Association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation financière et ses comptes financiers, y compris, le cas échéant, ceux de ses services et établissements ;
- à laisser visiter, s'il y a lieu, ses établissements et services, par les représentants des ministères intéressés.

Les ressources sont employées notamment :

- aux frais administratifs de l'Association, aux frais de gestion des biens qu'elle possède ou des services qu'elle gère ;
- aux frais de fonctionnement des services communs qu'elle assure pour ses membres ;
- aux dépenses de création ou de construction d'établissements ;

- aux subventions, participations, contributions ou avances qui pourraient être accordées ;
- aux investissements nécessaires aux buts de l'association.

14-2 Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, en cas d'empêchement, par le Président-Adjoint ou l'un des membres du Conseil d'Administration, désigné par le Président.

14-3 Comptabilité

Le Trésorier fournira en temps utile, les livres et pièces au commissaire aux comptes, et devra les présenter à toute réquisition des autorités de contrôle et de tarification.

TITRE V - MODIFICATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart de ses membres actifs.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Adapei 35 ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés des opérations de liquidation. L'éventuel actif net de l'Adapei 35 est attribué à une ou plusieurs associations dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE CIVILE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être personnellement responsables.

Ce patrimoine reste garant des cautions personnelles, exigées par les organismes prêteurs.

Cependant, en cas de liquidation de biens, la garantie ci-dessus ne peut faire obstacle à la réglementation relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, et notamment à la mise en cause des administrateurs.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - REGLEMENT pour le fonctionnement de l'Association

Le Conseil d'Administration établit un règlement pour le fonctionnement de l'Association, y compris en ce qui concerne les rapports entre elle et les associations membres.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Au cours des activités de l'Association, toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'association, est interdite.

ARTICLE 19 - DECLARATION A LA PREFECTURE

Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'Association.

ARTICLE 20 - RESPECT DES STATUTS

Tout membre de l'Association s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Association déclarée le 28 Janvier 1961
N° 3278
Récépissé de déclaration à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine
du 2 Février 1961 (J.O. du 01.03.1961)
Ces présents statuts se substituent aux statuts
ci-dessus qui avaient été modifiés aux dates suivantes :
. le 29 Juin 1964
. le 19 Avril 1967 (J.O. du 18.05.1967)
. le 28 Juin 1969
. le 25 Avril 1971
. le 24 Avril 1977
. le 05 Mai 1990
. le 14 Janvier 1995
. le 9 décembre 2006
. le 6 Mars 2010
. le 30 Mai 2015
. le 1^{er} Avril 2017

Le Secrétaire

Le Président de l'Adapei

Christophe AMBROSI

Jack MEUNIER